

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal
de la Commune de Villemandeur
Séance du Mardi 26 Mai 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-six Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en la Salle de Lisledon sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme RÉBY Marie-Claude, Mme DOUCET Denise, M. PELLETIER Alain, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, Mme RODRIGUEZ Nathalie, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, M. ESCUDIÉ Jacques, Mme ROQUELLE Evelyne, M. FLEURIET Gilles, Mme BIZET Elisabeth, M. WATELLE Jean-Marc, Mme FOURURE Chantal

Absents : M. NICOULEAUD Jean-Claude

Excusé sans Délégation de vote : Mme TINSEAU Marie-Claude

Excusés avec Délégation de vote : M. CAYON Paul à M. DUPORT Jean-François, Mme SENÉ-GAUTHIER Adeline à M. WATELLE Jean-Marc, Mme CHUDY Chantal à Mme ROQUELLE Evelyne

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 24
- **Excusés avec Délégation de vote** : 3
- **Excusés sans Délégation de vote** : 1
- **Votants** : 27

Date de la convocation : 18/05/2020 et **Date d'affichage** : 02/06/2020

En introduction de ce Conseil Municipal, Madame le Maire remercie les équipes et tous les élus mobilisés depuis le 15 mars au service des mandorais. Un point détaillé de la situation sera présenté en questions diverses.

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 02/06/2020 et **publication** du 02/06/2020

OBJET : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jacques ESCUDIÉ est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mars 2020

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 mars 2020.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-030 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales n° L 2122-22- alinéa 4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 29/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27/12/2013 modifiant certains seuils de passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-51 du 22-04-2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à madame Le Maire pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (sans formalités préalables) d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Vu la nécessité de confier à un prestataire de services une mission d'assistance et de conseils pour la gestion des alignements 2020,

Vu la consultation lancée auprès des cabinets Géomexpert, Fumery et Frot,

Vu la réponse et proposition unique de Géomexpert, pour un montant TTC de 6 912.00 €,

- **DECISION N° 202003 de retenir la proposition du cabinet Géomexpert, pour la mission d'assistance et de conseils pour la gestion des alignements 2020, pour un montant TTC de 6 912.00 €.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 Juin 2010,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 Février 2020,

Arrivée de Monsieur André PRIGENT, à 20 h 40.

- **DÉCISION N°202004 de modifier les articles suivants (en gras et en italique) :**

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs et de la halte-garderie **sur une période de facturation de 2 mois de date à date (du 1er au 31 du mois suivant)**

ARTICLE 3 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est fixée comme suit :

Le délai de paiement sera de 21 jours à compter de la date d'édition de la facture. En cas de non réception et de non contestation du paiement en Mairie, une seule et unique lettre de relance sera adressée.

EN L'ABSENCE DE PAIEMENT, AU TERME DE 45 JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ÉDITION DE LA FACTURE, UN TITRE DE RECETTES EXÉCUTOIRE AVEC UNE MAJORATION DE 10 % DU MONTANT DE LA FACTURE SERA ADRESSÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TRÉSOR PUBLIC (TRÉSORERIE PRINCIPALE DE MONTARGIS MUNICIPALE).

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 - **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 € (montant maximal en numéraire : 6 000,00 €, montant maximal du compte : 60 000,00 €) ;**

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de Montargis Municipale le montant de l'encaisse **en numéraire** dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 autant de fois que nécessaire en cours de mois et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes **dès la fin de la période de facturation.**

- **DÉCISION N° 202005 de modifier les articles suivants (en gras et en italique) :**

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits des classes de découverte et de l'école de musique **selon les différentes périodes de facturation ;**

ARTICLE 3 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est fixée comme suit :

Le délai de paiement sera de 21 jours à compter de la date d'édition de la facture. En cas de non réception et de non contestation du paiement en Mairie, une seule et unique lettre de relance sera adressée.

EN L'ABSENCE DE PAIEMENT, AU TERME DE 45 JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ÉDITION DE LA FACTURE, UN TITRE DE RECETTES EXÉCUTOIRE AVEC UNE MAJORATION DE 10 % DU MONTANT DE LA FACTURE SERA ADRESSÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TRÉSOR PUBLIC (TRÉSORERIE PRINCIPALE DE MONTARGIS MUNICIPALE) :

ARTICLE 7 - **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 € (montant maximal en numéraire : 7 500,00 €, montant maximal du compte : 40 000,00 €) ;**

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de Montargis Municipale le montant de l'encaisse **en numéraire** dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 autant de fois que nécessaire en cours de mois et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes **dès la fin de la période de facturation.**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/10/2019 fixant les montants de la participation demandée aux parents domiciliés à Villemandeur et des parents domiciliés hors commune de Villemandeur des enfants concernés partant en classe de neige à PELVOUX du 20 au 30 Mars 2020,

Vu l'envoi aux familles des factures le 23 Janvier 2020,

Compte-tenu de la fermeture des écoles et la mise en confinement de la population pour éviter la propagation du virus COVID-19, le séjour en classe de neige à PELVOUX a été annulé. Il convient donc de rembourser les familles des sommes déjà versées pour le règlement de ce séjour en classe de neige.

- **DÉCISION N°2020006 rembourser les familles des sommes déjà versées et imputer les dépenses correspondantes au budget primitif 2020, article budgétaire 6718.**

OBJET : 2020-031 COMPOSITION DE CONSEIL MUNICIPAL - DEMISSION D'UN CONSEILLER, DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT ET NOMINATION NOUVEAU CONSEILLER

Les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT expose que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. La commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints.

Vu la démission de Madame Annick CHATON, de ses mandats d'adjoint au Maire en charge des affaires sociales et de conseiller municipal,

Vu l'acceptation de cette démission par le maire en date du 06 avril 2020,

Vu l'acceptation de la démission par le sous-préfet en date du 24 avril 2020,

Vu l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, fixant à 7 le nombre d'adjoint,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et conformément à l'article L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la même liste venant immédiatement après le dernier élu. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT. L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Le maire puis les adjoints prennent rang devant les conseillers municipaux.

Compte tenu des échéances électorales prochaines, le Conseil Municipal décide de :

- 1) **Ramener le nombre d'adjoint au Maire à 5 adjoints et ne pas nommer de nouvel adjoint aux affaires sociales.**
- 2) **Remonter l'ordre du tableau des adjoints.**
- 3) **Acter la qualité de conseiller Municipal de M. NICOULEAUD Jean Claude.**
- 4) **Désigner Monsieur Nicouleaud dans toutes les fonctions de représentants de commissions précédemment occupées par Madame Chaton.**
- 5) **Ajuster le tableau des conseillers municipaux en conséquence.**

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-032 APPROBATION DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES 2020 (TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIERE BATI, TAXE FONCIERE NON BATI)

Lors de la transformation du District de l'Agglomération Montargoise en Communauté d'Agglomération, la Taxe Professionnelle Unique a été instituée au seul profit de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, la commune ne percevant plus cette taxe professionnelle.

Depuis, la Taxe Professionnelle a été remplacée par la Contribution à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Pour l'exercice 2019, le Conseil Municipal avait maintenu les taux existants, ce qui donnait le produit fiscal suivant, en tenant compte des bases notifiées prévisionnelles en mars 2019 (état 1259) :

	Bases notifiées prévisionnelles 2019	Taux	Produit voté
Taxe d'Habitation	9 246 000 €	17,58 %	1 625 447 €
Taxe Foncière Bâti	8 046 000 €	28,49 %	2 292 305 €
Taxe Foncière Non Bâti	45 300 €	60,78 %	27 533 €
		TOTAL	3 945 285 €

En décembre 2019, ont été reçues les bases définitives 2019 (état 1288), ce qui aboutit à la perception du produit fiscal suivant :

	Bases définitives 2019	Taux	Produit perçu
Taxe d'Habitation	9 232 878 €	17,58 %	1 623 126 €
Taxe Foncière Bâti	8 053 006 €	28,49 %	2 297 227 €
Taxe Foncière Non Bâti	45 264 €	60,78 %	27 511 €
		TOTAL	3 947 864 €

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans son article 16, impose aux collectivités le gel du taux de la taxe d'habitation à son niveau 2019 pour les années 2020, 2021 et 2022 ; par conséquent, la collectivité n'a pas le pouvoir de décision sur ce taux, et la taxe d'habitation ne peut pas être prise en compte dans le calcul du coefficient de variation des taux d'imposition.

Conformément au Débat d'Orientation Budgétaire du 17 décembre 2019, les taux pourraient demeurer inchangés.

Pour l'exercice 2020, le maintien des taux donnerait donc les résultats suivants :

	Bases notifiées prévisionnelles 2020	Taux	Produit
Taxe d'Habitation	9 407 000 €	17,58 % (maintien imposé)	1 653 751 €
Taxe Foncière Bâti	8 439 000 €	28,49 %	2 404 271 €
Taxe Foncière Non Bâti	46 000 €	60,78 %	27 959 €
		TOTAL	4 085 981 €

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, et la loi de finances pour 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-002 du 4 février 2020 approuvant le projet de Budget Primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-018 du 25 février 2020 approuvant le projet de Budget Supplémentaire 2020,

En conséquence, après avis de la commission financière, le Conseil Municipal décide :

- de fixer, pour l'exercice 2020, les taux des taxes directes locales sur lesquelles la collectivité a le pouvoir de décision, ainsi qu'il suit :
 - Taxe Foncier Bâti 28,49 %
 - Taxe Foncier Non Bâti 60,78 %
- de prendre en compte l'obligation législative de maintien du taux de la Taxe d'Habitation à son niveau 2019 17,58 %.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-033 DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT GROGNET 2020

La présente décision modificative n°1 concerne l'intégration du résultat de fonctionnement 2019, un déficit dû à la régularisation de centimes sur les dépenses 2019, pour 0.13 €.

Vu la modicité de la somme, et après attache prise auprès du comptable public, ce crédit est inscrit sur l'exercice budgétaire 2020 sans reprise de résultats, par simple décision modificative.

En conséquence, après avis de la commission financière, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la décision modificative n°1 ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-034 ABATTEMENT DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020 ET FIXATION DES TAUX 2021

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1er juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement doit être fixé par une délibération de l'organe délibérant.

Pour rappel, pour l'institution et la modification des tarifs applicables en 2021, la date limite d'adoption de la délibération a été modifiée par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (articles 9 et 10).

Vu la taxe locale sur la publicité extérieure instituée par la commune de VILLEMANDEUR le 22 juin 2011,

Vu les perspectives anticipées sur la situation économique du territoire,

Vu l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020,

Après avis de la commission financière, le Conseil Municipal décide,

1 D'approuver un abattement général de 20% pour la TLPE 2020

2 Diminuer les recettes prévues au budget en conséquence de 15 000 € environ

3 Le maintien des taux 2020 pour 2021 soit :

- dispositifs publicitaires non numériques	:	15 euros/M ²
- pré enseignes non numériques	:	15 euros/M ²
- dispositifs publicitaires numériques	:	45 euros/M ²
- pré enseignes numériques	:	45 euros/M ²
- enseignes de moins de 7 M ²	:	0 euros/M ²
- enseignes comprises entre 7 et de 12 M ²	:	0 euros/M ²
- enseignes comprises entre 12 M ² et 20 M ²	:	30 euros/M ²
- enseignes comprises entre 20 M ² et 50 M ²	:	30 euros/M ²
- enseignes supérieures à 50 M ²	:	60 euros/M ²

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-035 Subvention au centre communal d'action social COVID 19

Dans le cadre de la pandémie COVID 19, le CCAS a pris à sa charge l'achat de masques lavables et réutilisables pour permettre une distribution gratuite à la population mandoraise.

A ce jour, 6 000 masques ont été achetés, pour un coût total de 28 220,00 € TTC.

Le CCAS peut assurer cette dépense sur ses fonds propres, cependant ses réserves en seraient fortement grevées.

En conséquence, le Conseil Municipal décide:

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 30 000 € au Centre Communal d'Action Social de Villemandeur,

- d'imputer la dépense correspondante au Budget 2020.

Monsieur PRIGENT souligne la bonne initiative de la commune de la distribution des masques auprès de la population mais interpelle sur le fait que le choix du masque avec attaches en lien, et non à élastiques restent difficiles pour les personnes âgées. **Madame SERRANO** explique que la question s'est posée au moment de la confection, mais qu'après étude du délai de livraison, la décision s'est portée sur la confection des liens. Il reste possible de solliciter les couturières locales pour remplacer les liens par des élastiques.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-036 AVENANT BAIL LOCATIF 19 RUE JODON

Un bail d'habitation a été signé le 14 août 2018, pour le logement sis au 19 rue Jodon à Villemandeur.

Ce bail prévoyait la prise en charge par la commune des frais de téléphonie-internet de ce logement, dans la mesure où la locataire assurerait en contre-partie les fonctions d'ouverture-fermeture des portes du centre culturel situé à proximité, les matins et soirs lors des utilisations par les tiers.

Aujourd'hui, ces fonctions n'étant plus assurées par la locataire, il convient de modifier les clauses dudit bail, par avenant.

Après avis de la commission financière, le Conseil Municipal décide :

- de modifier, à compter du 1er juin 2020, le bail en son article « charges locatives diverses », conformément au projet d'avenant n° 1 ci-annexé,
- d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-037 TÉLÉTRAVAIL ET DÉPLOIEMENT INFORMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Sous réserve de l'avis du Comité Technique et du CHSCT en date du 26/05/2020 ;

La crise sanitaire a obligé la collectivité à s'adapter sans délais aux mesures de confinement tout en assurant la poursuite des missions de service public obligatoire.

Les décrets ont autorisé des organisations en télétravail y compris lorsque celle-ci n'était pas prévu, délibérée et discutée préalablement dans le cadre du dialogue social.

A Villemandeur 14 agents ont ainsi partiellement travaillé en télétravail durant la période de confinement. Depuis le 11 mai et le déconfinement partiel 6 agents sont maintenus en télétravail ou télétravail articulé avec du présentiel.

Il convient désormais de formaliser cette situation pour en cadrer l'exercice.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation de jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils de trois jours maximum de télétravail et de deux jours minimum de présence dans les locaux où l'agent est affecté peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils de trois jours maximum de télétravail et de deux jours minimum de présence dans les locaux où l'agent est affecté :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie, ...).

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.

La mise en place du télétravail nécessitera l'adaptation des outils informatiques. Les crédits informatiques inscrits au budget seront donc employés à cette fin.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'acter la mise en œuvre du télétravail pour la période de confinement du 16 mars au 10 mai 2020 et la période de déconfinement progressif du 11 mai au 1^{er} juin.
- de conserver l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} juin 2020; selon les modalités précisées dans le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-038 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2020 RELATIVE AUX JOURS DE CONGÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID 19 que traverse le pays depuis plusieurs semaines, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif spécifique pour la prise de jours de congés pendant la période de confinement soit entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

Ces modalités sont définies dans l'ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat au titre de la période d'urgence sanitaire.

Elles peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

Rappel des différentes situations administratives dans lesquelles les agents sont placées pendant la période de confinement

Depuis le 16 mars 2020 et la mise en place du confinement par le gouvernement, les agents des collectivités territoriales relèvent de l'une des situations administratives suivantes dans le cadre de la crise Covid 19 :

- agents exerçant leur fonction en télétravail
- agents en autorisation spéciale d'absence (ASA)
- agents présents sur site
- agents en arrêt de travail pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD ...)
- agents en congés, disponibilité ...

La période confinement doit faire l'objet d'un ajustement des droits à congés des agents n'ayant pas ou ayant partiellement exercé leur fonction du 16 mars 2020 au 11 mai 2020

Vu l'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du Comité Technique du 26/05/2020,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer l'adaptation des droits à congés de la façon suivante :
 - a. Pour les personnels annualisés : retrait des **2** jours fractionnables et du jour de Villemandeur – maintien des congés annualisés des vacances scolaires d'avril
 - b. Pour les personnels ayant été totalement ou mobilisés à minima à mi-temps pendant la crise : retrait de **2,5** jours de congés annuels et le jour de Villemandeur
 - c. Pour les personnels n'ayant pas ou très peu mobilisés (durée travail inférieure à un mi-temps) : retrait de **4,5** jours de congés annuels et le jour de Villemandeur
 - d. Pour tous les personnels non annualisés : retrait de **2** RTT
 - e. Pour la période postérieure au 11 mai 2020, les droits à RTT seront également recalculés en fonction des plannings de travail effectif

Sur la question du retrait des jours de congés aux agents, **Monsieur PRIGENT** souhaite savoir si le décret parle bien de RTT où de congés. Madame ADOBET précise que le décret parle d'un retrait de 10 RTT où congés.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-039 PROTECTION SOCIALE DES AGENTS RELATIVE AU MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE SPÉCIAL COVID 19

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions sur les possibilités de dérogations au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la note du 21 mars 2020 du ministère de la cohésion des territoires

La note du 21 mars 2020 « Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique : « Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, **les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.** »

La commune de Villemandeur a appliqué la recommandation gouvernementale de maintien du régime indemnitaire de ses agents communaux du 16/03/2020 au 10/05/2020 inclus pour les :

- Autorisation spéciale d'absence COVID19
- Arrêts de travail initiaux à compter du 16/03/2020
- Les personnes dont l'état de santé est jugé fragile et/ou les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin.

Après le 11 mai 2020, le retrait du Régime Indemnitaire dans le cadre des arrêts maladies et des autorisations d'absences pour cause de gardes d'enfants de moins de 16 ans sera de nouveau appliqué.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'acter le maintien du régime indemnitaire de ses agents du **16/03/2020 au 10/05/2020** inclus pour tous les agents, puis du **11/05/2020 au 31/05/2020** pour les agents ayant totalement ou partiellement travaillés et placés en :
 - ✓ Autorisation spéciale d'absence COVID19
 - ✓ En arrêt de travail initial à compter du 16/03/2020 et jusqu'au 12 mai 2020
 - ✓ Les personnes dont l'état de santé est jugé fragile et/ou les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-040 FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

Par délibération N°2019- 046 du 23 Avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs afférents à l'accueil périscolaire pour une mise en application au 2 Septembre 2019, comme suit :

TARIFS	AU 02.09.2019
Accueil du matin	2,85 €
Accueil du soir (goûter inclus)	2,95 €

Compte-tenu du contexte sanitaire et économique lié au Covid-19 qui touche notre pays, il est proposé de maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2020/2021.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir forfaitairement à 2,85 € la présence pour l'accueil du matin, et à 2,95 € la présence pour l'accueil du soir, selon le tableau ci-dessus, à compter de 1^{er} Septembre 2020,
- d'imputer les recettes correspondantes au Budget Primitif 2020 et 2021.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-041 FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Par délibération N°2019- 045 du 23 Avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs afférents à la restauration scolaire pour une mise en application au 2 Septembre 2019, comme suit :

TARIFS	AU 02.09.2019
Maternel	3,00 €
Elémentaire	3,60 €
PAI (Projet d'Accueil Individualisé) Maternel	1,55 €
PAI Elémentaire	1,85 €
Enseignants	7,20 €
Extérieurs à la communauté éducative	7,20 €
Stagiaires Adultes cadre professionnel	7,20 €
Stagiaires scolaires	3,60 €

Par délibération N°2019-089 du 22 Octobre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des repas non réservés pour une mise en application au 4 Novembre 2019, comme suit :

TARIFS	AU 04/11/2019 Repas non réservés
Maternel	3,75 €
Elémentaire	4,50 €
PAI (Projet d'Accueil Individualisé) Maternel	1,94 €
PAI Elémentaire	2,31 €

Compte-tenu du contexte sanitaire et économique lié au Covid-19 qui touche notre pays, il est proposé de maintenir les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2020/2021.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir les tarifs de la restauration scolaire selon les tableaux ci-dessus pour l'année scolaire 2020/2021, applicables au 1^{er} Septembre 2020,
- d'imputer les recettes correspondantes aux Budgets 2020 et 2021.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-042 FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES ENFANTS MANDORAIS FREQUENTANT L'ACCUEIL DE LOISIRS DE PANNES LE MERCREDI

Par délibération N°2019- 047 du 23 Avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs afférents à l'Accueil de Loisirs et a décidé de prendre en compte ces nouveaux tarifs pour l'application de la facturation aux familles d'enfants mandorais fréquentant l'Accueil de Loisirs de Pannes les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal de Pannes, en sa séance du 20 Mars 2019, a instauré des tarifs à la demi-journée pour l'accueil de Loisirs du Mercredi à partir du 24 avril 2019, soit 10,00 € par demi-journée le mercredi pour les hors communes et 20,00 € la journée.

A compter du Mercredi 24 Avril jusqu'au mercredi 3 Juillet 2019, les tarifs appliqués seront les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 24 Avril 2018, par moitié pour le mercredi à la demi-journée, comme suit :

**A compter du 24 Avril 2019 jusqu'au 3 Juillet 2019
Tarifs en €**

Quotient Familial CNAF*	½ journée Mercredi avec repas		Mercredi Journée Complète	
	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...
0 à 197	0,63	3,93	1,26	7,86
198 à 264	0,89	4,22	1,79	8,45
265 à 331	1,19	4,48	2,38	8,96
332 à 398	1,44	4,75	2,89	9,50
399 à 465	1,76	5,06	3,53	10,13
466 à 532	2,03	5,32	4,07	10,65
533 à 599	2,31	5,51	4,63	11,03
600 à 666	2,61	5,80	5,22	11,60
667 à 710 inclus	2,88	6,09	5,76	12,18
711 à 787	6,30		12,61	
788 à 884	6,59		13,18	
885 à 1001	6,86		13,72	
1002 à 1128	7,17		14,35	
1129 à 1265	7,43		14,87	
1266 et +	7,70		15,41	

* CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

A compter du 4 Septembre 2019, les tarifs appliqués sont les suivants :

**A compter du 4 Septembre 2019
Tarifs en €**

Quotient Familial CNAF*	Mandorais			
	½ journée Mercredi avec repas		Mercredi Journée Complète	
	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...
0 à 197	0,65	4,05	1,30	8,10
198 à 264	0,90	4,35	1,85	8,70
265 à 331	1,20	4,62	2,45	9,25
332 à 398	1,50	4,90	3,00	9,80
399 à 465	1,80	5,22	3,65	10,45
466 à 532	2,10	5,47	4,20	10,95
533 à 599	2,35	5,67	4,75	11,35
600 à 666	2,70	5,97	5,40	11,95
667 à 710 inclus	2,95	6,27	5,95	12,55
711 à 787	6,50		13,00	
788 à 884	6,75		13,55	
885 à 1001	7,05		14,15	
1002 à 1128	7,40		14,80	
1129 à 1265	7,60		15,20	
1266 et +	7,90		15,85	

* CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

Compte-tenu du contexte sanitaire et économique lié au Covid-19 qui touche notre pays, il est proposé de maintenir les tarifs de l'Accueil de Loisirs du mercredi pour l'année 2020/2021.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir et de prendre en compte ces tarifs pour l'application de la facturation aux familles d'enfants mandorais fréquentant l'Accueil de Loisirs de Pannes les mercredis à partir du 1^{er} Septembre 2020, selon le tableau ci-dessus,
- d'imputer les recettes correspondantes aux budgets 2020 et 2021.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-043 FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Par délibération N°2019- 047 du 23 Avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs afférents à l'Accueil de Loisirs à compter du 8 Juillet 2019, comme suit :

2019 Tarifs à la journée en €

Quotient Familial CNAF*	Mandorais		Hors Communes	
	Séjour & Prestations (avec déjeuner et goûter)		Séjour & Prestations (avec déjeuner et goûter)	
	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...	Régime général (CAF)	Autres régimes (MSA, etc ...)
0 à 197	1,30	8,10	2,60	9,45
198 à 264	1,85	8,70	3,55	10,25
265 à 331	2,45	9,25	4,55	11,30
332 à 398	3,00	9,80	5,55	12,35
399 à 465	3,65	10,45	6,85	13,55
466 à 532	4,20	10,95	7,95	14,70
533 à 599	4,75	11,35	9,15	15,95
600 à 666	5,40	11,95	10,65	17,50
667 à 710 inclus	5,95	12,55	12,05	18,95
711 à 787	13,00		19,10	
788 à 884	13,55		19,65	
885 à 1001	14,15		20,30	
1002 à 1128	14,80		20,95	
1129 à 1265	15,20		21,65	
1266 et +	15,85		22,30	

* CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

Ces tarifs s'entendent en tant que tarif journalier.

Compte-tenu du contexte sanitaire et économique lié au Covid-19 qui touche notre pays, il est proposé de maintenir les tarifs de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2020, sous réserve de l'ouverture de celui-ci cet été.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir les tarifs de l'Accueil de Loisirs de Villemandeur selon le tableau ci-dessus, à partir du 6 Juillet 2020,
- de prendre en compte ces tarifs pour l'application de la facturation aux familles d'enfants Mandorais fréquentant l'Accueil de Loisirs de Pannes pendant les vacances scolaires,
- de prendre en compte ces tarifs pour l'application du montant de la prise en charge concernant la convention signée avec la commune de Saint Maurice sur Fessard,
- d'imputer les recettes correspondantes aux budgets 2020 et 2021.

OBJET : 2020-044 APPROBATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ACCORDEE AUX ENFANTS MANDORAIS AGES DE 14 A 16 ANS A DES SEJOURS DURANT LES VACANCES D'ETE

Par délibération N°2019- 048 du 23 Avril 2019, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder une aide au financement de séjours de vacances aux parents d'enfants âgés de 14 à 16 ans domiciliés à Villemandeur durant les vacances d'été.

Le montant de cette aide avait été augmentée passant de 15,00 € par jour et par enfant à 16,00 €.

En effet, le montant de cette participation communale était fixé à 15,00 € depuis 2011.

Elle pourra être réduite de manière à ne pas excéder le coût journalier résiduel (les aides éventuelles déduites), restant à la charge de la famille.

Cette aide est applicable pour tout séjour en Accueil de Loisirs, camp... agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder une aide aux seuls parents d'enfants âgés de 14 à 16 ans, domiciliés à Villemandeur, d'un montant de **16,00 € par enfant et par jour, pour un maximum de 15 jours**, après déduction d'aides éventuelles (hors aide sociale) et dans la limite de la dépense réelle restant à la charge des familles et ce, pour tout séjour dans un accueil de Loisirs ou camp agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou tout autre ministère qui s'y substituerait, autre que ceux organisés par la Commune durant les vacances d'été,
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2020.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Remerciements Mme SERRANO :

- Auprès des membres du CCAS
- Ainsi qu'aux services qui ont su se réadapter durant la période de crise sanitaire, et en particulier à Madame Adobet pour sa présence et son soutien auprès de la collectivité.

Informations diverses :

- L'opération des chèques cadeaux pour soutenir les commerces de l'agglomération montargoise : « Achetez 10 €, Dépensez 20 € » valable du 2 juin au 31 juillet 2020 a eu un franc succès auprès des Mandorais. Ils sont valables dans les commerces des quinze communes de l'agglomération affichant l'opération sur leur vitrine, sont à retirer aux bureaux de l'Union commerciale de Montargis (UCM)
- Mme Tinseau, nouvellement élue sur la commune d'Amilly, a adressé son courrier de démission ; nous sommes en attente de la validation du Préfet.
- 1 dernier CM aura lieu afin d'approuver celui-ci avant les élections du 28 juin 2020.

POINT COVID ET AUTRES QUESTIONS DIVERSES

Madame SERRANO prend la parole pour donner des informations spécifiquement sur les conséquences particulières de la crise sanitaire.

Elle remercie particulièrement les élus, adjoints et personnels mobilisés tout au long de la période. Une très grande majorité d'agents s'est rendu disponible et ont su adapter leur organisation et leur pratique à la situation. Cette souplesse indispensable doit être reconnue, elle est très positive pour la Ville. Toutes formes d'organisation ont été mises en œuvre, télétravail, visioconférence, autorisation spéciale d'absence, adaptation des plannings...

INFOS COVID 19 – ECOLES

- Réouverture progressive des écoles depuis le 12 mai
 - o Les écoles ont rouvert progressivement du 12 au 29 mai par demi classe, en ordre alphabétique (fratrie).
 - o Application d'un protocole sanitaire dédié
 - o Validation par l'inspection académique de la stratégie mandorais
 - o Modalités de communication aux familles
 - Il n'était pas possible de consulter les représentants de parents d'élève spécifiquement compte tenu des délais de mise en œuvre imposée par l'état.
 - Les familles ont été informés directement des modalités d'ouverture des écoles et des adaptations rendues nécessaire quasi-quotidiennement.
 - Fermeture du portail JODON car seule 4 familles accédaient par ce côté nécessitant la présence de personnels et ne permettant pas de circulation conforme aux préconisations sanitaires (couloirs trop réduit).
 - Fermeture du périscolaire du matin fréquenté par 1 seul enfant, la famille a pu trouver une solution alternative.
 - Tous les enfants sont accueillis même quand les parents n'avaient pas informé l'école du retour à l'école – 1 seul refus a eu lieu car l'enfant n'était pas venu le matin (il dormait !) et était en retard l'après-midi.
 - Report de la facturation des 15 premiers jours de mars sur la facture Mai/juin/juillet.
 - Report de la date limite de paiement des factures de janvier/février.
- Fréquentation
 - o 10 à 20% des élèves selon les niveaux ont repris le chemin de l'école sur la période du 12 au 29 mai.
- Perspectives 2 juin (fréquentation et cantine)
 - o La suppression attendue du financement des gardes d'enfant à compter du 2 juin impose d'être en capacité d'accueillir plus d'enfants aussi bien à l'école qu'à la cantine et au périscolaire
 - o L'accès à la cantine et au périscolaire du matin et du soir sera élargi aux enfants dont les deux parents travaillent ou dont le parent monoparental travaille
- Ouverture centre de loisirs d'été
 - o Concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période estivale, la volonté de Mme le Maire est de maintenir le centre pour les mois de juillet et août (maintien des contrats animateurs signés antérieurement à la crise et maintien d'un service à la population) ; un travail est donc actuellement mené par la commune et les directeurs, pour des activités respectant les distanciations sociales d'une part et l'organisation des besoins en personnel (animateurs et agents) d'autre part. Pour ce faire, les effectifs seraient réduits (maximum 50 enfants par mois) et circonscrits aux seuls enfants mandorais. Le nombre d'animateurs resterait le même qu'en période normale, sachant que les enfants devront être divisés en petits groupes de 15 maximum, d'où la nécessité de ne pas réduire le personnel encadrant.

- o Les inscriptions seront ouvertes du 16 au 26 juin sera sachant qu'en-deçà d'un seuil à définir par mois, l'accueil ne serait pas maintenu, car trop coûteux au regard de l'organisation à mettre en place et des recettes moindres attendues.

INFOS COVID 19 - FINANCES

Mme ADOBET explique que le coût des retombées budgétaires de la crise du COVID 19 est en cours d'estimation, en tenant compte des données et directives gouvernementales connues à ce jour :

Dépenses/recettes des services liés à l'enfance :

A minima, le coût pour Villemandeur 100 000 € à 200 000 €.

Cette estimation intègre :

- Les pertes de recettes pour les services liés à l'enfance de 75 à 150 K€
- Les pertes de recettes sur l'accueil d'été
- Les surcoûts en fournitures sanitaires (masques, gel, plexi, aménagements de locaux, enveloppes timbres,...)
- Les économies sur les denrées
- Les financements complémentaires attribués par la CAF pour le RAM et la halte-garderie
- Les indemnités journalières perçus pour les personnels contractuels concernés par la garde d'enfant (6 agents)
- L'abattement de taxe locale sur la publicité extérieure
- Le maintien des subventions 2020

Un chiffrage plus précis ne sera possible qu'à la fin de la période scolaire. De grandes incertitudes pèsent également sur le dernier trimestre

AIDES AUX ENTREPRISES

L'agglomération a mis en service un accueil d'aide à la rédaction des demandes pour les entreprises permettant d'aider les entrepreneurs à solliciter les aides d'état. 75 entreprises de Villemandeur ont ainsi pu bénéficier de 143 K€ d'aide du fond national.

La commune de Villemandeur soutien le commerce local en relayant à ses habitants et commerçants l'opération bon d'achat de l'agglomération

ASSOCIATIONS

- Fermeture des équipements publics
 - o Tous les équipements publics ont été fermés au public pendant la période de confinement
 - o La loi d'urgence sanitaire perdure jusqu'au 10 juillet
- Réouverture partielle de quelques activités depuis le 12 mai (tennis en extérieur à 2 maximum...)
- Réouverture bibliothèque le 30 mai
- Réouverture activités extérieures sans accès aux vestiaires (foot, tir à l'arc...) à compter du 2 juin ou ultérieurement selon les situations
- Réouverture du parc départemental le 22 mai
- Circulaire du 6 mai 2020 – Les subventions seront 2021 modulée sur la base de l'activité et des frais réel 2020, il est préconisé de maintenir les subventions 2020 pour ne pas fragiliser le tissu économique et social.

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES

- Le fonctionnement de tous les services est modifié.
- Les services techniques fonctionnent par équipe avec des horaires différenciés et un protocole sanitaire dédié.

- Les adjoints ont assuré l'accueil physique et téléphonique pendant le confinement. Depuis le 11 mai, le déconfinement a permis aux agents de reprendre le poste d'accueil en partie.
Dès le mardi 2 juin, l'accueil physique et téléphonique sera assuré de la manière suivante :
 - o Du lundi au vendredi matin, de 9 h à 12 h et le samedi, de 10 h à 12 h.
 - o Et du lundi au vendredi après-midi, de 14 h à 17 h, accueil uniquement téléphonique et sur rdv si nécessaire.

ELECTIONS

- Suites aux annonces gouvernementales, le deuxième tour des élections aura lieu le 28 juin.
- La mise en place des mesures barrières et de distanciation ; à savoir indication du sens de circulation pour les électeurs, installations de plexiglass devant les accesseurs, masques, solutions désinfectantes est déjà organisée.

QUESTIONS DIVERSES ADRESSEES PAR LES ELUS :

Question de Mme DOUCET – transmise par mail

Vous avez par voie de presse indiqué l'acquisition de 7000 masques pour un montant de 35 000 Euros à une entreprise mandoraise.
Masques que vous avez distribués aux mandorais qui se sont manifestés.

Mention dans l'Ordre du jour :

A la page 13 - 8 Subvention au Centre Communal d'Action Social covid 19

Je reprends votre information : « A ce jour, 6000 masques ont été achetés, pour un coût total de 28 220,20 Euros TTC ». La prise en charge par le CCAS qui sera réalimenté par une subvention de 30 000 euros par la Commune (Villemandeur) imputés sur le budget 2020.

Mes questions sont les suivantes :

- Ma première question : pourquoi se passage par le CCAS ?
- Ma seconde question est de savoir si ces masques sont éligibles à une TVA à 5,5 % à la place d'une TVA à 20 % ?
- Ma troisième question : est-ce que cet achat sera pris en charge par l'état à hauteur des 50 % du tarif de référence ?
 - Sachant que les deux conditions pour bénéficier des avantages fiscaux se rattachant à cette prise en charge par l'état de la TVA réduite à 5,5 % ainsi que les 50 % du tarif de références sont les suivantes.
 - D'une part par la date de la commande arrêtée par les textes au 13 avril 2020 sauf erreur.
 - Compte tenu que nous avons pu voir votre offre de distribution par le biais du CCAS à la même date du 13/04/2020...*lundi de pâques, jours fériés* .
 - Quand est-il de la date de commande ?
 - D'autre part par l'homologation des mêmes masques ?
- Pouvez-vous nous renseigner sur la situation ?

Réponse de Mme SERRANO :

Madame SERRANO indique que l'opération 1 masque offert par habitant relève d'une action sociale relevant des compétences du CCAS. Cela semblait cohérent d'identifier le CCAS comme interlocuteur et cela a permis la mobilisation et l'information des administrateurs du CCAS en complément des adjoints communaux mobilisés.
Tous les masques sont conformes aux normes AFNOR et éligibles à la TVA à 5,5% avec effet rétroactif suite à l'arrêté du 7 mai 2020.

Cette dépense ouvrira droit à la prise en charge de l'état selon arrêté du 13 mai 2020, transmis aux communes le 18 mai. Tous les critères permettant d'ouvrir droit à cette participation financière sont respectés (conformité technique, dates, TVA ...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35 minutes.

Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire,


Jacques ESCUDIÉ